

Que trouver dans un devis et une facture ?

le devis

C'est un document écrit qui détaille les travaux à effectuer, les matériaux à employer ainsi que leurs conditions de réalisation. Il en fixe le prix en précisant le montant de la main d'œuvre et le taux de TVA. Il s'agit d'un engagement unilatéral de volonté qui devient un contrat lorsqu'il est signé par le maître de l'ouvrage. Il est établi en double exemplaire.

Toute modification ultérieure du contrat doit faire l'objet d'un avenant daté et signé (travaux supplémentaires ou changement de matériaux notamment). En cas de litige, cet avenant permettra de prouver l'évolution de la demande.

UN DEVIS EST-IL OBLIGATOIRE ?

Le devis est gratuit sauf indication contraire préalable du professionnel. La rédaction d'un devis détaillé est obligatoire dans certaines situations :

- En cas de prestation de dépannage, de réparation et d'entretien dans des domaines spécifiques comme le secteur du bâtiment et de l'équipement de la maison (maçonnerie, isolation, menuiserie, couverture et toiture, étanchéité, plomberie, peinture, électricité...voir annexe).
- Pour les opérations de remplacement ou d'ajout de pièces, d'éléments ou d'appareils, consécutives à la réalisation des prestations citées ci-dessus.
- Pour les prestations couvertes par des paiements forfaitaires effectués lors de la conclusion ou du renouvellement de contrats incluant à titre accessoire la mise en service ou le raccordement du bien, de contrats d'entretien, de contrats de garantie ou de services après-vente.
- Pour des travaux ou des prestations portant sur le raccordement, l'installation, l'entretien et la réparation des équipements électriques, électroniques et électroménagers.

Textes de référence: Code de la consommation : L112-1 | Arrêté du 24 janvier 2017 et son annexe I

Pour les travaux de rénovation qui vont au-delà du dépannage, de la réparation et de l'entretien, un contrat d'entreprise, qui peut être précédé d'un devis, est signé. Il ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique, les dispositions du droit commun (Code civil : art.1779 et suivants) s'appliquent comme les dispositions protectrices du Code de la consommation.

En outre, les parties peuvent choisir de se référer à la norme NF P 03-001. Cette norme, établie par l'Association française de normalisation (AFNOR), en vigueur depuis le 5 décembre 2000, propose des clauses administratives types, à inclure dans les documents des marchés de travaux privés de bâtiment. Si les parties font le choix de s'y référer, elles peuvent y apporter toutes les modifications ou dérogaions qui leur conviennent, sous réserve d'une mention expresse.

LES MENTIONS DU DEVIS

- La date d'établissement du devis.
- L'identité des parties: le nom, l'adresse et les éléments d'identification (statut et forme juridique) de l'artisan ou de l'entreprise.

BON À SAVOIR

La mention RGE

Pour permettre aux particuliers de bénéficier des aides publiques éco-conditionnées comme l'Éco-prêt à taux zéro (individuel et copropriété), le programme Habiter Mieux et MaPrimeRénov' pour certains travaux, l'entreprise qui réalise les travaux doit être « **Reconnu Garant de l'Environnement** » (RGE).

Le devis et la facture doivent comporter la mention RGE et les caractéristiques de la certification. Cette certification doit correspondre au domaine des travaux envisagés et être en cours de validité. La mention RGE est valable 4 ans mais le certificat fait l'objet d'un renouvellement annuel.

Pour un commerçant

- Le numéro RCS suivi du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

Pour un artisan

- Le numéro au Répertoire des métiers, le numéro du Siren et le numéro du département d'immatriculation.
- Le numéro individuel d'identification à la TVA.

Pour les professionnels soumis à une obligation d'assurance décennale

- Les coordonnées de l'assurance (Code des assurances : L.243-2). Outre ses coordonnées, doit également figurer : le numéro unique d'identification de l'assuré, le numéro du contrat, la période de validité, la couverture géographique du contrat ainsi que les garanties. Ces informations doivent être reprises dans l'attestation d'assurance selon des formules pré-écrites (Code des assurances : A.243-3 et A.243-4).
- Le nom ainsi que l'adresse du client.

LE PROJET

- Le lieu d'exécution de l'opération.
- La nature exacte des réparations ou travaux à effectuer (y compris les caractéristiques techniques des matériaux et équipements).

LE PRIX

- Le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation et produit nécessaire à l'opération prévue: dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique (notamment l'heure de main-d'œuvre, le mètre linéaire ou le mètre carré) et la quantité prévue.
- Le cas échéant, les frais de déplacement.
- La somme globale à payer HT et TTC + précision du taux de TVA.
- Les modalités de paiement.
- L'indication du caractère payant ou gratuit du devis notamment pour les prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment.

LES CONDITIONS DE L'OFFRE

- La durée de validité de l'offre.
- La date de début et la durée estimée des travaux.

AUTRES MENTIONS

- L'indication manuscrite, datée et signée du consommateur : « devis reçu avant l'exécution des travaux » (double du devis à conserver).
- La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation.
- Les informations relatives au droit de rétractation (Code de la consommation : L.221-5). Par exemple, si le contrat est signé au domicile du consommateur, ce dernier dispose de 14 jours pour se rétracter à compter de la conclusion du contrat, ou de la réception du bien s'il s'agit d'un contrat de vente ou d'un « contrat mixte » (par exemple, la livraison suivie de la pose de fenêtres par le même professionnel). De plus aucun paiement ou aucune contrepartie ne peut être demandée dans un délai de 7 jours à compter de la signature du devis (Code de la consommation : L.221-10).

ATTENTION : il n'y a pas de droit à rétractation, ni d'interdiction de percevoir un paiement immédiat pour **les travaux d'entretien et de réparation à réaliser en urgence** au domicile et expressément sollicités (dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence). De même, en cas de non-respect des mentions obligatoires, le prestataire encourt jusqu'à 1 500 € d'amende (3 000 € en cas de récidive).

DEVIS
Nom
Adresse
CP Ville

Nom
Adresse
CP Ville
Téléphone/Fax
références internet

...ion du devis

BON À SAVOIR

La conservation des éléments remplacés

Le devis doit informer le consommateur qu'il peut conserver ou non les éléments remplacés. Cette information se fait par le biais du modèle type suivant :

Souhaitez-vous conserver les pièces, éléments ou appareils remplacés ?

Oui Non

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

LE DÉLAI D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

- La date de l'intervention doit être indiquée (ou le délai d'exécution des travaux) au consommateur préalablement à la formation du contrat (Code de la consommation : L.111-1).
- Le professionnel est tenu de s'exécuter à la date ou dans le délai indiqué (sauf si les parties trouvent un autre accord).
- À défaut d'indication de date ou de délai, la prestation être doit exécutée dans un délai maximum de 30 jours.
- À défaut d'exécution de la prestation dans le délai prévu ou à défaut d'indication au contrat au plus tard 30 jours après la conclusion du contrat, le cocontractant peut enjoindre le professionnel de réaliser les travaux sous un délai raisonnable (Code de la consommation : L.216-1).
- Il peut résilier le contrat si passé ce délai, le professionnel ne s'exécute pas.

ANNEXE I

Liste détaillée des prestations de dépannage, réparation et entretien dans le secteur du bâtiment, visées par l'obligation d'établir un devis :

- | | |
|---|--|
| — Maçonnerie. | — Peinture. |
| — Fumisterie et génie climatique (y compris les énergies renouvelables). | — Vitrerie. |
| — Ramonage. | — Miroiterie. |
| — Isolation. | — Revêtement de murs et de sols en tous matériaux. |
| — Menuiserie (y compris entretien des portes de garage, porte de garage automatiques et portails électriques). | — Électricité. |
| — Serrurerie (y compris remplacement de ferme-porte). | — Évacuation des eaux pluviales, curage des eaux usées, nettoyage et débouchage des canalisations. |
| — Couverture, toiture (y compris application d'hydrofuge et démoussage). | — Entretien et réparation des systèmes d'alarme et de télésurveillance. |
| — Étanchéité (y compris réparation des joints de terrasse, entretien des terrasses et recherche et réparation). | — Entretien et réparation des plates-formes élévatrices privatives. |
| — Plomberie, sanitaires. | — Prestations de dératisation et désinsectisation. |
| — Plâtrerie. | — Entretien et désinfection des vide-ordures. |
| | — Entretien des extincteurs. |

ATTENTION :

RGPD (applicable également aux TPE et PME)

Les données personnelles recueillies dans le cadre d'un devis ou d'une facture ne doivent pas, sans consentement du client, être utilisées autrement que pour leur élaboration. es de(RGPD : art. 5, 1°). Ainsi, elles ne peuvent être utilisées par exemple à des fins de prospection commerciale. De manière générale, le RGPD restreint la possibilité de demander à un client des informations qui ne sont ni des données nécessaires ni pertinentes au regard de l'objectif poursuivi.

la facture

La facture est une note détaillée des prestations réalisées et marchandises vendues (Code de commerce : L.441-3 et arrêté du 24.1.17).

Elle comporte sa date d'émission, le nom des parties ainsi que leur adresse, mais également l'adresse de facturation lorsque celle-ci est différente de l'adresse de livraison, le numéro de bon de commande lorsqu'il aura été préalablement établi par l'acheteur, la date de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction ou majoration éventuelle du prix, le prix global HT et TTC, le taux de TVA.

UNE FACTURE EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

La délivrance d'une facture est obligatoire uniquement pour les prestations supérieures ou égales à 25 € TTC (arrêté n° 83-50 / A du 3.10.83 modifié par l'arrêté du 15.7.10).

Cette délivrance doit intervenir dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services.

Pour les prestations d'un montant inférieur à 25 € TTC, la délivrance sera facultative à moins que le client en ait fait la demande. Auquel cas, le professionnel sera tenu de la lui remettre.

L'absence de facturation ou le défaut d'une mention obligatoire, est passible d'une amende administrative d'un montant maximal de 75 000 € pour une personne physique et de 375 000 € pour une personne morale.

BON À SAVOIR

Cas des travaux ouvrant droit à MaPrimeRénov'

Les travaux ou prestations qui font l'objet de la prime sont ceux qui figurent sur la facture et sur le devis de l'entreprise qui réalise les travaux.

Outre les mentions prévues à l'article 289 du Code général des impôts, certaines mentions doivent apparaître sur la facture ou le devis de l'entreprise et notamment :

- le lieu de réalisation des travaux ou de pose des équipements ou de matériaux ou de l'audit énergétique ;
- la nature des travaux, leurs montants et les critères de performances des équipements, matériaux et appareils ;
- la surface en mètres carrés des parois opaques isolées en distinguant l'isolation par l'extérieur de l'isolation par l'intérieur ;
- la surface en mètres carrés des capteurs installés pour les équipements de chauffages ou d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire thermique ;
- les critères de qualification de l'entreprise, y compris sous-traitance, lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis ;
- la mention par l'entreprise que les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées ont été posés en remplacement des parois en simple vitrage et le nombre d'équipement remplacé ;
- le coût de l'acquisition et de la pose des équipements de raccordement compris dans les frais et droits de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ;
- le cas échéant, la mention que l'audit énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire ;
- les aides, ristournes, remises, rabais ou contreparties proposés par toute entreprise participant à la réalisation ou à la facturation des travaux ;
- les travaux de finition nécessaires à l'utilisation des équipements, matériaux et appareils installés conformément à leur destination ;
- la mention d'un éventuel dysfonctionnement de l'équipement de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire remplacé ;
- la date de la visite préalable au cours de laquelle l'entreprise qui a installé ou posé les équipements, matériaux ou appareils a validé leur adéquation au logement, lorsque les travaux sont soumis à des critères de qualification ;
- pour les territoires de Corse et ultramarins, la mention du montant des aides aux actions de maîtrise de la demande en énergie.

La liste est détaillée au sein de l'article 1 de l'arrêté du 14 janvier 2020.

